
Contenu

ARTICLE 1 Vaccination obligatoire : ce que contient l'avant projet de loi	2
Les professionnels concernés.....	2
Des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement	3
ARTICLE 2 Supplément familial : les nouvelles modalités récapitulées dans un guide	3
Cas types et mode de calcul	4
ARTICLE 2 BIS Les enfants à charge, une notion à géométrie variable	5
Pour le supplément familial de traitement.....	6
Pour le calcul du recul de la limite d'âge de départ en retraite.....	6
ARTICLE 3 Garantie jeunes : un changement de nom qui laisse dubitatif	7
Une idée qui faisait son chemin	7
La question des travailleurs pauvres non résolue.....	7
Quid de la recommandation européenne ?	8
Les élus urbains montent au front	8
Attendre encore la rentrée	8
ARTICLE 4 Laïcité : tous les agents publics devront être formés d'ici 2025	8
Une formation obligatoire à la laïcité et des référents dans chaque collectivité	9
Les associations d'élus mises à contribution.....	10
ARTICLE 5 Pass sanitaire: seuls les grands centres commerciaux seront concernés, selon Bruno Le Maire	11
ARTICLE 5 BIS Pass sanitaire : le Conseil d'Etat refuse de suspendre son application	12
Assurer un contrôle.....	13
ARTICLE 6 Informations :.....	14
La réouverture des discothèques est actée avec une jauge et le Pass	14

ARTICLE 1 Vaccination obligatoire : ce que contient l'avant projet de loi

Publié le 16/07/2021 • Par La gazette •



Dans son avant projet de loi, transmis au Conseil d'État, le gouvernement élargit la liste des professions concernées par l'obligation de vaccination et précise les sanctions pour ces professionnels. Le projet de loi doit être examiné dès mardi 20 juillet à l'Assemblée nationale.

Dans son changement de cap sur la stratégie vaccinale, le gouvernement veut aller vite et le fait savoir. Quelques heures seulement après les annonces, lundi 12 juillet, d'Emmanuel Macron concernant l'extension du pass sanitaire et l'obligation pour certaines professions de se faire vacciner, le gouvernement a transmis, dès mardi 13 juillet, son avant projet de loi au Conseil d'État. Après modifications éventuelles suggérées par le CE, le texte sera présenté en Conseil des ministres lundi 19 juillet et examiné dès mardi 20 juillet à l'Assemblée nationale.

LES PROFESSIONNELS CONCERNES

C'est l'article 5 du projet de loi qui présente la liste des sanctions et élargit le spectre des professions concernées par l'obligation vaccinale, en incluant notamment les aides à domicile, les ambulanciers ou les pompiers.

Ainsi, doivent être immunisés contre la covid-19, les personnes exerçant leur activité dans :

- Les établissements de santé (art. L. 6111-1 Code de la santé publique)
- Les centres de santé (art. L. 6323-1 même code)
- Les maisons de santé (art. L. 6323-3 même code)
- Les centres et équipes mobiles de soins ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (art. 6325-1)
- Les services de santé relevant de l'Éducation nationale
- Les services de santé au travail
- Les établissements et services médico-sociaux (mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)
- Les établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées
- Les professionnels de santé
- Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et la PCH

- Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes (...) ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire.

À noter que l'avant projet de texte mentionne la possibilité, par voie de décret, de « suspendre, pour tout ou partie de la population » les obligations de vaccination. Les personnels mentionnés devront pour cela, justifier d'une contre-indication médicale à la vaccination.

DES SANCTIONS POUVANT ALLER JUSQU'AU LICENCIEMENT

En cas de refus de vaccination ou de non-présentation de justificatifs (contre-indication médicale, test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures, vaccination complète d'au moins 14 jours ou certificat de rétablissement à la suite d'une contamination de moins de 6 mois), ces professions auront l'interdiction d'exercer à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Au-delà de la date butoir fixée au 15 septembre, les professionnels qui ne pourront justifier d'un pass sanitaire recevront une notification d'interdiction d'exercer, soit par leurs employeurs, soit par la caisse d'assurance maladie.

Le texte précise que « le fait pour un professionnel de ne plus pouvoir exercer pendant une période de plus de deux mois justifie son licenciement ».

Les responsables des lieux, événements, ou exploitants de services de transport soumis à une condition d'accès devront contrôler la détention des documents par le public (présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique, soit d'un justificatif de statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement). A défaut, la sanction prévue est particulièrement lourde : un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

REFERENCES [Projet de loi relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire](#)

ARTICLE 2 Supplément familial : les nouvelles modalités récapitulées dans un guide

Publié le 16/07/2021 • Par la gazette •



La DGAFP a publié un guide relatif aux modalités de calcul du supplément familial de traitement. Depuis la loi du 6 août 2019, en cas de séparation ou de divorce des parents, le montant alloué pour chaque enfant de moins de 20 ans à charge, peut désormais être partagé.

L'édition 2021 les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement des agents publics vient d'être publié par la DGAFP. Pour rappel, le supplément familial de traitement (SFT) est versé à tout agent, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant à charge de moins de 20 ans.

Pour tenir compte des évolutions du modèle familial des agents, la loi de transformation de la fonction publique a ouvert, via son article 41, la possibilité de partager par moitié le supplément familial en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux. Une possibilité également ouverte en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents. Le décret précisant les modalités d'application était paru au JO du 10 novembre 2020.

À l'origine, le statut de la fonction publique n'accordait le bénéfice de ce montant, calculé en fonction du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent, qu'à un seul droit par enfant. Ainsi, si les parents se séparaient, le supplément familial de traitement revenait à celui qui avait la charge, sans partage possible.

Un guide disponible en ligne (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-sur-modalites-de-calcul-et-de-versement-supplement-familial-de-traitement>) récapitule ainsi les dernières modifications de la réglementation en matière de conditions d'éligibilité, de versement et de modalités de gestion.

CAS TYPES ET MODE DE CALCUL

Tous les agents publics peuvent percevoir ce montant au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant. Dans le cas où les deux parents mariés ou en concubinage, sont agents publics, « le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord ». Cette option ne peut être remise en cause au bout d'un an.

En revanche, sont exclus de ce supplément les vacataires, les contractuels de droit privé (apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi), ainsi que les agents placés en disponibilité ou en détachement.

En cas de séparation des parents, le principe d'un seul droit par enfant s'applique de la même manière. « Ce principe n'interdit pas de répartir le montant du SFT entre les parents en fonction des enfants dont ils assument la charge effective et permanente », précisent les auteurs du guide.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	-
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Des cas types sont présentés dans le guide pour aider à la compréhension du calcul des montants et de leur variation en fonction de différentes situations (séparation avec garde exclusive ou alternée, couple avec un seul ou deux agents publics, passage d'un ETP à un temps-partiel....)

Exemples

➔ Monsieur X est agent public et perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 555. Il a trois enfants au titre desquels il perçoit le SFT.

S'il exerce à temps plein, le montant brut mensuel du SFT dû à Monsieur X est ainsi calculé : $15,24 + 4,69 \times 555 \times 8 \% = 223,48 \text{ €}$

S'il exerce à temps partiel 80 %, le montant brut mensuel du SFT dû à Monsieur X est ainsi calculé : $(15,24 + 4,69 \times 555 \times 8 \%) \times 6/7 = 191,55 \text{ €}$

➔ Madame Y est agent public et a un seul enfant à charge au titre duquel elle perçoit le SFT.

Quel que soit son traitement de base, elle percevra un SFT de 2,29 € brut. En cas d'exercice à temps partiel, ce montant n'est pas réduit.



REFERENCES [Guide modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement \(édition 2021\)](#)

ARTICLE 2 BIS Les enfants à charge, une notion à géométrie variable

Publié le 02/03/2021 • Par La Gazette • (publiée dans les Brèves N°9)



Pour la détermination du droit au supplément familial de traitement, un enfant de plus de vingt ans ne peut pas être considéré comme à charge. Mais pour le calcul du recul de la limite d'âge de départ en retraite, un enfant de moins de vingt et un an peut bien l'être. Tel est l'apport de deux décisions du Conseil d'Etat du 26 janvier.

Tout dépend du contexte dans lequel la notion d'enfant à charge est mise en œuvre ! Tel est l'apport de deux décisions rendues par le Conseil d'État le 26 janvier 2021.

En l'espèce, un fonctionnaire avait constaté sur son bulletin de paye que son supplément familial de traitement (SFT) avait été réduit en raison de la non prise en compte de ses enfants. Dans le même temps, il s'était également vu refuser le recul de la limite d'âge de départ à la retraite au delà d'un an en raison également du fait que ces enfants n'étaient pas à charge.

Après avoir formé des recours gracieux contre ces décisions de rejet, l'intéressé a saisi le juge administratif

Après avoir formé des recours gracieux contre ces décisions de rejet, l'intéressé a saisi le juge administratif qui en première instance a rejeté ses demandes. En appel, il a obtenu gain de cause et c'est alors l'administration qui a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Qu'est ce qu'un « enfant à charge » ? Par deux décisions distinctes, la Haute juridiction considère ainsi que cette notion n'est pas la même selon qu'il s'agit de l'utiliser pour déterminer si le fonctionnaire a droit au SFT ou pour apprécier s'il peut bénéficier du recul de la limite d'âge de départ en retraite.

POUR LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

S'agissant des conditions d'attribution du supplément familial de traitement, le Conseil d'Etat a rappelé, qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables (article 20, loi n°83-634 du 13 juillet 1983), le SFT était versé en fonction du nombre d'enfants à charge tel que le code de la sécurité sociale l'entend. Dès lors, la Haute juridiction en a déduit qu'un enfant de plus de vingt ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial de traitement des fonctionnaires, et cassé l'arrêt rendu en appel.

Ainsi, un enfant de plus de vingt ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial de traitement des fonctionnaires.

POUR LE CALCUL DU REcul DE LA LIMITE D'AGE DE DEPART EN RETRAITE

S'agissant du calcul du recul de la limite d'âge de départ en retraite des fonctionnaires, le Conseil d'Etat a tout d'abord rappelé les textes applicables. Ainsi, aux termes de la loi du 18 août 1936, les enfants pris en compte pour calculer le recul de la limite d'âge de départ en retraite sont définis par les lois et règlements régissant notamment l'attribution des prestations familiales. Autrement dit, les enfants mentionnés par la loi sont ceux qui sont susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution de l'une quelconque des prestations familiales.

Or, selon le code de la sécurité sociale, les prestations familiales comprennent les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement. L'âge limite pris en compte pour le versement de ces prestations est fixé à vingt ans, et sous certaines conditions, sont pris en compte les enfants âgés de moins de vingt et un ans (pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement).

Ainsi, la Haute juridiction considère, comme la cour administrative d'appel de Paris, que pour calculer le recul de limite d'âge de départ en retraite, un enfant âgé de plus de vingt ans mais de moins de vingt et un ans peut être regardé comme un enfant à charge.

REFERENCES [Conseil d'Etat, 26 janvier 2021, req. n° 433429](#) ;

ARTICLE 3 Garantie jeunes : un changement de nom qui laisse dubitatif

Publié le 15/07/2021 • Par La Gazette •



L'annonce d'une généralisation de la Garantie jeunes était très attendue, mais c'est un nouveau « revenu d'engagement » qui a été communiqué en une seule phrase par le président de la République lors de son allocution du lundi 12 juillet. En dehors d'un changement sémantique, la mesure est en réalité reportée à la rentrée, alors que l'urgence sociale, elle, n'attend pas, et menace notamment les jeunes précaires.

« Je présenterai à la rentrée le revenu d'engagement pour les jeunes, qui concernera les jeunes sans emploi ou formation et sera fondé sur une logique de devoirs et de droits », a déclaré Emmanuel Macron le lundi 12 juillet. Une annonce lapidaire qui cache six mois de travail sur l'universalisation de la Garantie jeunes, mené par de nombreux acteurs – Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, Pôle emploi, Missions locales, Comité d'orientation des politiques de jeunesse (COJ). Et un changement sémantique qui bruissait déjà dans les coulisses et les rédactions.

UNE IDEE QUI FAISAIT SON CHEMIN

La Garantie jeunes, créé en 2013 sous François Hollande, qui allie accompagnement intensif socio-professionnel et une allocation de maximum 497 euros mensuels, a fait ses preuves pour l'insertion des 16 – 25 ans. Le plan « 1 jeune 1 solution » prévoyait d'ailleurs le doublement des effectifs pour atteindre 200 000 jeunes bénéficiaires en 2021. L'idée de généraliser donc ce dispositif est née d'un rapport du COJ, remis à la ministre du travail, Elisabeth Borne, début janvier, et qui permettait au gouvernement de sortir la tête haute du débat né de l'absence d'un RSA jeunes, particulièrement pénalisante en ces temps de crise sanitaire et sociale.

LA QUESTION DES TRAVAILLEURS PAUVRES NON RESOLUE

Depuis, le décret du 26 mai est venu assouplir certaines conditions d'entrée dans la Garantie jeunes pour permettre la montée en charge. A l'époque, Christine Cloarec, députée (LREM) et présidente de la mission locale de Vitré, en Bretagne, confiait : « Un critère n'a pas encore été assoupli, c'est celui des NEETs. » La recommandation 12 du rapport du COJ préconisait justement de supprimer ce critère, et de nombreux acteurs, notamment parmi les missions locales, l'espéraient. Or, en annonçant un revenu pour les jeunes sans emploi ou formation, Emmanuelle Macron ferme la porte à cet assouplissement. « Quel avenir pour les

travailleurs pauvres, ces chauffeurs et livreurs qui sillonnent nos villes ? », s'inquiète Antoine Dulin, président de la commission de l'insertion des jeunes du COJ.

QUID DE LA RECOMMANDATION EUROPEENNE ?

Christine Cloarec soulève une autre question. En 2013, la Garantie Jeunes répondait notamment à une recommandation de l'Union européenne à ses pays membres de mettre en place une Garantie européenne pour la jeunesse, pouvant bénéficier de financements européens, pour répondre à la montée de la pauvreté consécutive à la crise financière de 2008.

Or, face aux urgences de la crise sanitaire, l'UE a adopté une nouvelle recommandation le 30 octobre 2020, préconisant de renforcer le dispositif, en l'élargissant notamment aux 15-29 ans. Cette évolution est justifiée par le prolongement des problèmes d'insertion professionnelle des jeunes au-delà des 25 ans, le taux de NEET étant plus élevé parmi les 25-29 ans que chez les 15-24 ans. Le futur « revenu d'engagement » prendra-t-il en compte cette recommandation ?

LES ELUS URBAINS MONTENT AU FRONT

L'annonce présidentielle a par ailleurs suscité l'émoi de France Urbaine, qui a réagi par un communiqué de presse. En effet, début mai, l'association organisait une conférence de presse pour révéler qu'elle proposait depuis des mois d'expérimenter 4 scénarii dans 12 métropoles afin de lutter contre la précarité des jeunes. Dans son communiqué du 13 juillet, elle demande donc expressément à « être étroitement associée à la définition de ce nouveau droit », et à ce que « la mise en place de ce Revenu d'engagement pour les jeunes soit menée en lien avec les projets d'expérimentation propres à chacune des métropoles », dont certains, comme celui du Grand Lyon, ont vu le jour.

ATTENDRE ENCORE LA RENTREE

Même s'il se réjouit de la phrase du président, qui signifie que les jeunes ni en emploi, ni en études, ni en formation (environ 1,5 millions selon les dernières statistiques de l'INSEE, qui décomptent les 15-29 ans) pourraient bénéficier d'un revenu et d'un accompagnement, Stéphane Valli, président de l'Union nationale des missions locales (UNML) regrette qu'il faille encore attendre deux mois, alors que la situation des jeunes se dégrade. Antoine Dulin, quant à lui, s'interroge sur l'évolution sémantique : « Le président de la république parle d'engagement quand il évoque le Service civique ou le Service national universel. Qu'est-ce que ce mot à avoir avec les efforts d'un jeune de s'insérer socialement et professionnellement dans la société ? »

ARTICLE 4 Laïcité : tous les agents publics devront être formés d'ici 2025

Publié le 15/07/2021 • Par la Gazette



Le Premier ministre, Jean Castex, a lancé, jeudi 15 juillet 2021, le comité interministériel de la laïcité en présentant 17 nouvelles mesures pour promouvoir la laïcité. Cette institution qui succède à l'Observatoire de la laïcité aura pour but de permettre la formation de tous les agents publics à la laïcité et le déploiement des référents laïcité dans les administrations.

Le premier comité interministériel de la laïcité réunissant une dizaine de membres du gouvernement (Intérieur, Éducation nationale, Fonction publique, Santé...) autour du Premier ministre Jean Castex, jeudi 15 juillet 2021, a entériné 17 mesures pour promouvoir la laïcité et « mettre en mouvement les différentes administrations » afin d'appliquer les mesures contenues dans le projet de loi confortant le respect des principes de la République dès sa promulgation. Il devrait être définitivement adopté le 22 juillet à l'Assemblée nationale.

« Ce Comité, qui remplace l'Observatoire de la laïcité créé en 2013, dont il faut saluer le travail, va permettre de coordonner efficacement l'action de l'ensemble des ministères concernés au plus près des réalités du terrain. Partout, la neutralité de l'État sera renforcée », a précisé Jean Castex dans un communiqué.

UNE FORMATION OBLIGATOIRE A LA LAÏCITE ET DES REFERENTS DANS CHAQUE COLLECTIVITE

Le comité interministériel de la laïcité s'est fixé comme objectif de former l'intégralité des agents publics à la laïcité. Ce programme de formation interministériel concernera la fonction publique territoriale en 3 étapes.

- Dès la fin de l'année, l'ensemble des écoles de service public dispenseront une formation obligatoire à la laïcité.
- Au plus tard mi-2022, chaque nouvel entrant dans la fonction publique aura l'obligation de suivre une formation à la laïcité.

D'ici 2025, l'ensemble des agents publics devront avoir été formés à la laïcité.

« Les référents laïcité, les encadrants, les agents en contact avec le public et les services ressources humaines seront formés en priorité », a annoncé Matignon.

Les élus locaux qui le souhaiteront pourront, en plus, bénéficier, à titre gratuit, du programme de formations « Valeurs de la République et Laïcité » créé par l'Observatoire de la laïcité et porté par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale.

Ce dispositif de formation sera, dès début 2022, systématiquement proposée aux éducateurs de prévention spécialisée et aux médiateurs sociaux et mis à disposition des professionnels et bénévoles associatifs et des ministères pour la formation de leurs agents publics, avec un nouveau module spécifique sur le devoir de neutralité.

En parallèle, le gouvernement souhaite nommer des référents laïcité dans chaque collectivité d'ici la fin de l'année 2021 afin qu'ils soient opérationnels dès le début de l'année 2022. Un décret, annoncé pour la fin de l'année (sic) en précisera les conditions d'application.

Ils « seront chargés de missions d'information et d'accompagnement des agents, d'analyse des situations rencontrées et de médiation ».

Des réseaux de référents laïcité seront également constitués dans les agences régionales de santé (ARS) et dans les fédérations sportives agréées.

Le réseau des « correspondants cultes et laïcité » du ministère de l'Intérieur auprès des préfets sera réformé. « Désignés avant la fin de l'année 2021, ils seront les interlocuteurs de référence pour les élus, services publics locaux, les associations et les représentants des cultes. Ils permettront une animation du réseau des référents laïcité dans les administrations au plan territorial », a décrit une source proche du ministère de l'Intérieur.

LES ASSOCIATIONS D'ELUS MISES A CONTRIBUTION

Le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et les associations d'élus seront également mis à contribution. Chaque semestre, ils devront se réunir au niveau national et au niveau local autour du préfet pour favoriser un partage d'informations et de ressources en matière de laïcité. « Une réunion avec les présidents des associations d'élus sera tenue au niveau des ministres en décembre 2021 pour faire le bilan des échanges organisés localement avec les préfets de département et identifier les points d'attention pour l'année à venir », précise l'entourage de Jean Castex.

Un document pédagogique présentant les enjeux des nouvelles mesures législatives pour les collectivités locales sera diffusé via les réseaux des associations d'élus et les préfets, d'ici octobre 2021. Ce document sera présenté par les préfets, dans chaque département, à l'occasion de l'assemblée annuelle de chaque association départementale de maires, à l'automne 2021.

Il reviendra notamment sur la mise en place du contrat d'engagement républicain par les collectivités locales et sur le déferé laïcité.

Cette nouvelle procédure permise par le projet de loi « séparatisme » permettra au préfet de demander la suspension d'un acte mettant gravement en cause la laïcité, le juge devant se prononcer dans les 48 h suivant la saisine. Une circulaire permettra la mise en œuvre du déferé laïcité avant fin octobre.

Les élus devront aussi instaurer une clause dans les contrats publics pour s'assurer du respect du principe de laïcité dans les services publics. Des sanctions contractuelles seront prévues en cas de manquement. Une circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance devrait préciser d'ici la fin octobre 2021 ces nouvelles obligations aux titulaires de la commande publique.

Parmi les autres mesures, l'exécutif a annoncé d'ici la fin de l'année 2021 :

- une actualisation de la charte de la laïcité dans les services publics,
- la diffusion d'un guide de la laïcité à l'attention des agents publics élaboré par le ministère de la Transformation et la Fonction publiques et le ministère de l'Intérieur,
- la publication d'un décret d'application sur le nouveau contrat d'engagement républicain qui est loin de faire l'unanimité au sein du milieu associatif,

- l'actualisation du vade-mecum « Liberté d'expression et laïcité dans le champ du sport » par le ministère des sports,
- l'institutionnalisation de la journée nationale de la laïcité le 9 décembre,
- la création d'un prix universitaire relatif à la laïcité pour récompenser une thèse ou un projet de recherche porté par une équipe universitaire,
- la poursuite du prix de la laïcité de la République française autrefois remis par l'Observatoire de la laïcité...

Concrètement, pour préparer et suivre les décisions du Comité interministériel, le ministère de l'Intérieur a créé une sous-direction de la laïcité et des cultes et, en son sein un bureau de la laïcité, chargé d'assurer le secrétariat général du Comité interministériel.

« Il sera chargé de préparer les réunions du comité, coordonner la mise en œuvre de ses décisions. Il apportera son expertise aux administrations et aux acteurs de l'économie comme de la société civile sur les questions de neutralité des services publics et de liberté de conscience. Il accompagnera les services publics dans le traitement des incidents en matière de laïcité et sera en charge d'établir un bilan annuel de la bonne application du principe de laïcité », a précisé Matignon.

REFERENCES [Lire le dossier de presse du premier comité interministériel de la laïcité](#)

ARTICLE 5 Pass sanitaire: seuls les grands centres commerciaux seront concernés, selon Bruno Le Maire

18 juillet 2021 Par Agence France-Presse

Seuls les centres commerciaux d'une superficie supérieure à 20.000 mètres carrés devraient être concernés par l'obligation de contrôler le pass sanitaire à partir de début août, a annoncé le ministre de l'Economie Bruno Le Maire dans le Journal du Dimanche.

Seuls les centres commerciaux d'une superficie supérieure à 20.000 mètres carrés devraient être concernés par l'obligation de contrôler le pass sanitaire à partir de début août, a annoncé le ministre de l'Economie Bruno Le Maire dans le Journal du Dimanche.

« Les chefs d'entreprise ont des inquiétudes, je souhaite les rassurer : nous ferons preuve de compréhension. Nous proposons ainsi que seuls les plus grands centres commerciaux, d'une superficie supérieure à 20.000 mètres carrés, soient concernés », a indiqué le ministre.

« Un consensus de la profession sur ce seuil est à portée de main », a-t-il relevé.

Un projet de loi doit être adopté en Conseil des ministres lundi, une semaine après les annonces d'Emmanuel Macron.

Ce seuil élevé de 20.000 mètres carrés était celui sur lequel la profession tablait depuis plusieurs jours. C'est le même qui avait été choisi en février, quand le gouvernement avait fermé les centres commerciaux non

alimentaires de plus de 20.000 mètres carrés, soit environ 400 centres en France, un seuil qui avait été abaissé le mois suivant à 10.000 mètres carrés dans les départements à risque.

Dimanche le PDG du groupe Unibail-Rodamco-Westfield, propriétaire de grands centres commerciaux en Europe, dont le Forum des Halles et les 4 Temps à La Défense en France, estime toutefois qu'« étendre le pass sanitaire aux grands centres commerciaux, c'est couvrir à peine 5% de l'offre de commerce » de l'Hexagone.

Sur LinkedIn, Jean-Marie Tritant épingle ainsi une « mesure symbolique, inapplicable et discriminatoire qui stigmatise de nouveau nos commerçants, nos salariés et nos clients sans fondement sanitaire ou scientifique ». Se disant « favorable » à un pass sanitaire « juste et efficace », il conclut: « assumons de l'appliquer à tous les lieux publics avec un contrôle aléatoire de la police, et vaccinons massivement ».

Les centres commerciaux ont discuté toute la semaine avec le gouvernement pour définir les modalités d'application du pass sanitaire, et notamment de l'endroit où il serait contrôlé.

« Le pass sanitaire ne devrait pas affecter le chiffre d'affaires des secteurs concernés, que nous continuons par ailleurs à soutenir tout au long de l'été grâce au fonds de solidarité. Présenter un QR code, ça ne prend que quelques secondes et ça préserve du risque de contamination », a poursuivi Bruno Le Maire dans le JDD.

Concernant les sanctions, « il serait injuste que ceux qui respectent les règles et qui feront contrôler le pass sanitaire à l'entrée de leur établissement soient pénalisés par ceux qui ne respecteraient pas ces règles », a-t-il souligné, affirmant que « les sanctions doivent être dissuasives » mais « ne doivent pas être excessives ».

« Nous avons toujours indiqué avec clarté que ceux qui ne respectent pas les règles ne seront plus éligibles au fonds de solidarité », a précisé le ministre de l'Economie, rappelant que les parlementaires débattront du projet de loi présenté lundi en Conseil des ministres.

Le pass sanitaire sera également étendu aux trains, aux bars et aux restaurants notamment.

ARTICLE 5 BIS Pass sanitaire : le Conseil d'Etat refuse de suspendre son application

Publié le 06/07/2021 • Par La Gazette



Dans une décision du 6 juillet, le juge des référés du Conseil d'Etat a refusé de suspendre l'application du pass sanitaire.

Le pass sanitaire a ses détracteurs. Mais le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 31 mai, a déjà déclaré conformes à la Constitution les dispositions relatives à ce nouveau dispositif introduit dans

la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire du 1er juin. Depuis, les modalités d'application du pass sanitaire ont été précisées dans le décret du 1er juin. Ce pass est demandé dans certaines situations, comme les déplacements à l'étranger, en Corse ou en outre-mer, ou pour accéder à certains lieux et événements. Il repose sur la conservation et le contrôle par chacun, sur son propre téléphone mobile, de certaines de ses données de santé (module « Carnet » de l'application TousAntiCovid).

Dans une décision du 6 juillet, c'est au tour du juge des référés du Conseil d'Etat de se pencher sur ces nouvelles dispositions. L'association La Quadrature du net demande la suspension de l'application de ce dispositif à cause des traitements de données personnelles (état civil, données de santé) qu'il implique, entraînant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données personnelles. Le juge des référés a rejeté cette demande.

ASSURER UN CONTROLE

Les données d'identité présentées dans le pass sanitaire sont, pour le juge, nécessaires pour contrôler que le pass présenté est bien celui de la personne qui s'en prévaut. Il rappelle également un passage de l'avis du 7 juin 2021 par laquelle la Cnil avait estimé que le dispositif du pass sanitaire tel que prévu par le décret « est de nature à assurer le respect du principe de minimisation des données, en limitant strictement la divulgation d'informations privées aux personnes habilitées à procéder aux vérifications ».

Quant aux données de santé, l'association requérante reconnaît qu'elles ne sont pas lisibles par les personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire, mais soulève qu'elles peuvent être détournées par des tiers. Mais pour le juge des référés, « le risque de captation illégale des données de santé figurant sur le téléphone mobile, qui suppose que le QR code soit présenté par le propriétaire du téléphone à un individu doté d'un logiciel malveillant capable de lire les données de santé qui y figurent, semble peu élevé ». De plus, le contrôle des données contenues par les justificatifs est local. Tous ces éléments réduisent les risques d'accès illégitime, de modification non désirée ou de disparition des données concernées.

Le pass sanitaire permet, par la limitation des flux et croisements de personnes qu'il implique, de réduire la circulation du virus du Covid-19 dans le pays. De plus, son usage est restreint à une liste limitée de situations, sans concerner les activités quotidiennes ou l'exercice des libertés de culte, de réunion ou de manifestation.

Le juge rappelle enfin que l'usage de l'application TousAntiCovid demeure facultatif. Les justificatifs peuvent très bien être produits par voie papier ou sur tout autre support numérique, au choix de la personne concernée.

REFERENCES [Conseil d'Etat, 6 juillet 2021, req. n°453505.](#)

ARTICLE 6 Informations :

LA REOUVERTURE DES DISCOTHEQUES EST ACTEE AVEC UNE JAUGE ET LE PASS

Publié le 09/07/2021 • Par La Gazette •

La levée des restrictions relatives à la gestion de la crise sanitaire se poursuit avec la parution d'un nouveau décret au Journal officiel du 9 juillet. Sa principale mesure est la réouverture des salles de danses (dont les discothèques).

Mais ce type d'établissement se voit appliquer une jauge : le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. Ce plafond s'applique aussi aux espaces intérieurs des restaurants et débits de boisson pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer.

Les salles de danse intègrent également la liste des établissements dont l'accueil se fait à condition de présenter un Pass sanitaire. La jauge est moindre que pour les autres lieux d'accueils : le Pass est obligatoire dès qu'elles accueillent au moins 50 clients. La même jauge s'applique pour les restaurants et débits de boissons pour leurs activités de danse.

Enfin, tous les types de restaurants listés à l'article 40 du décret du 1er juin ne sont plus obligés de prévoir une place assise pour chaque personne accueillie.

REFERENCES [Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021, JO du 9 juillet.](#)